

Division des Personnels  
Bureau du premier degré  
public

Affaire suivie par  
Sylvie TEYSSIER  
Téléphone  
04 74 45 58 89  
Télécopie  
04 74 45 58 99  
Courriel  
ce.ia01-diper@  
ac-lyon.fr

10 rue de la Paix  
BP 404  
01012 Bourg-en-Bresse  
CEDEX

Bourg-en-Bresse, le 24 octobre 2017

L'inspectrice d'académie-directrice  
académique des services  
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et messieurs les enseignants du  
premier degré public

S/C de Mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet :** Mise en œuvre du congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2018-2019

Référence : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (Chapitre VII art 24 à 30)

Le congé de formation professionnelle, d'une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière, est destiné à permettre aux instituteurs et professeurs des écoles de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration.

### 1/ Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier du congé de formation professionnelle, les instituteurs, les professeurs des écoles titulaires :

- en position d'activité,
- justifiant de trois années de services effectifs dans l'éducation nationale en qualité de titulaire ou agent non titulaire (sont exclus les services effectués à l'école normale et les périodes de service national).

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

L'agent ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur son temps de travail ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.

Les bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle s'engagent à rester au service de l'Etat, à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire de formation.

### 2/ Formalisation du congé de formation professionnelle

La demande de congé de formation professionnelle doit porter mention des dates de la formation, préciser la nature de l'action de formation, sa durée ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.

.../...

L'action choisie ayant pour but de parfaire la formation personnelle, la satisfaction des demandes tiendra compte de l'objet de la formation et de la dotation attribuée à la formation continue de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain.  
En outre, un congé de formation professionnelle peut être accordé pour préparer un concours ou un examen.

### **3/ Durée du congé de formation professionnelle**

Dans l'intérêt du service, la période de formation devra se dérouler entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 août 2019.

Le congé de formation professionnelle peut être accordé pour une durée de un à dix mois maximum dans le courant de l'année scolaire.

### **4/ Position et rémunération des personnels en congé de formation professionnelle**

- Ils sont maintenus en position d'activité avec tous les droits qui s'y rattachent.
- Ils conservent leur poste qui est pourvu à titre provisoire pendant l'année scolaire du congé de formation.
- Ils perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de la mise en congé. Cette indemnité ne peut excéder le traitement afférent à l'indice brut 650.
- Au cours de la carrière, cette indemnité est versée à concurrence de douze mois maximum.

### **5/ Obligation pendant le congé de formation professionnelle**

A la fin de chaque mois, les intéressés doivent adresser à la division des personnels enseignants une attestation de présence effective en formation au cours du mois écoulé.

De plus, si un agent interrompt sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement au congé et l'indemnité de formation est à rembourser. Il reprend alors son service sur un support à titre provisoire jusqu'à la fin de l'année scolaire.

### **6/ Dépôt de candidature**

Les dossiers de candidature seront demandés par mail à la division des personnels ([ce.ia01-diper@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia01-diper@ac-lyon.fr)) et retournés à l'Inspecteur de l'éducation nationale de circonscription pour le **22 janvier 2018** au plus tard.



Marilyne RÉMER